

La réintégration après disponibilité

Mise à jour au 03/07/2013

Références juridiques :

- Loi n° 84-53 du 26/01/1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 55
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

La réintégration de l'agent à la suite d'une période de disponibilité demeure, le plus souvent, soumise à conditions. Cette fiche vise donc à rappeler les dispositions applicables afin que les agents concernés puissent être pleinement informés de leurs droits et des conséquences de leur décision de bénéficier d'une disponibilité.

La réintégration après une disponibilité de droit

La disponibilité de courte durée :

Si la durée de la disponibilité n'excède pas 6 mois, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

La disponibilité de longue durée (au-delà de 6 mois) :

La situation varie selon qu'il existe ou non un emploi vacant au tableau des effectifs de la collectivité :

1 - Existence d'un emploi vacant : Le fonctionnaire doit, dans ce cas, être réintégré sur son poste s'il est vacant ou dans un autre emploi correspondant à son grade. S'il refuse cet emploi, il est placé en position de disponibilité d'office et perd son droit prioritaire à réintégration. Au cours de cette période, si l'agent refuse 3 postes correspondant à son grade, il est licencié ou admis à la retraite.

En cas d'absence de demande de l'agent, il appartient à l'autorité territoriale de mettre en demeure l'intéressé de reprendre son service dans un délai fixé par elle ou de demander le renouvellement de sa disponibilité en précisant qu'à défaut, il sera radié des cadres (CAA Paris – 23 mai 2001 – Mme B.).

2 - Absence de poste vacant : L'intéressé est alors placé en surnombre pendant 1 an dans sa collectivité et est rémunéré ; cette période doit être mise à profit par la collectivité pour rechercher un reclassement. Durant cette période, tout emploi vacant correspondant à son grade lui est proposé en priorité. Le CDG (ou le CNFPT pour les A+) examinent les possibilités de nomination dans un emploi identique dans une autre collectivité. Est également étudiée la possibilité de détachement ou d'intégration directe sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité.

Au terme de cette année de maintien en surnombre, si la réintégration n'a pu s'effectuer, le fonctionnaire est pris en charge par le Centre de Gestion (ou le CNFPT pour certains fonctionnaires de catégorie A supérieure) moyennant le versement au Centre d'une contribution par l'employeur d'origine.

Pour une collectivité affiliée au Centre de Gestion, le montant de la contribution est fixé à 150% de la rémunération et des charges sociales les deux premières années, 100% la 3ème année et 75% au-delà jusqu'à ce que le fonctionnaire soit reclassé.

Après 3 refus d'emplois, l'agent est admis à la retraite ou licencié.

La réintégration après une disponibilité discrétionnaire

↳ Réintégration suite à une disponibilité de moins de 3 mois :

Dans ce cas, la réintégration est prévue dès la date d'acceptation de la disponibilité par l'autorité territoriale.

↳ Réintégration suite à une disponibilité de moins de 3 ans :

Le fonctionnaire est réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emplois dans la collectivité. L'autorité territoriale peut refuser de réintégrer l'agent à 2 reprises mais à la 3ème vacance ou création d'emploi correspondant au grade de l'agent, la réintégration est de droit.

Dans l'intervalle, l'agent est maintenu en disponibilité et a droit aux allocations d'assurance chômage à la charge de l'employeur public.

↳ Réintégration suite à une disponibilité de plus de 3 ans :

Aucune disposition législative ni réglementaire n'encadre le pouvoir de l'autorité territoriale en la matière. Mais le juge administratif a introduit la notion de « délai raisonnable » pour cette réintégration (CE – 23 juillet 1993 – Mme R.). Au regard de la jurisprudence, ce délai raisonnable peut durer plusieurs années.

Dans les deux derniers cas, en l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale doit saisir le CDG (ou le CNFPT pour certains fonctionnaires de catégorie A supérieure) afin qu'ils contribuent au reclassement de l'agent notamment par l'intermédiaire de la Bourse de l'Emploi gérée par les Centre de Gestion ou le, CNFPT. Il se trouve donc involontairement privé d'emploi et cette situation lui ouvre droit aux allocations d'assurance chômage, versées par l'employeur territorial.

La réintégration après disponibilité pour raisons de santé

La réintégration est possible au terme des 3 ans de disponibilité ou au cours de la disponibilité. Il n'est en effet pas nécessaire d'attendre la fin de la disponibilité d'office pour prévoir la reprise des fonctions de l'agent.

Celle-ci peut intervenir dès lors qu'une amélioration de son état de santé le permet ou qu'une possibilité de reclassement se présente.

Le fonctionnaire qui n'est pas reconnu apte par le médecin agréé ou éventuellement par le comité médical, à une reprise d'activité à l'issue des 3 ans est radié des cadres par admission à la retraite pour invalidité ou licenciement s'il n'a pas de droit à pension.
